

Arrêt

n° 336 711 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux, 2
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *locum tenens* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 décembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 19 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans à l'encontre de la partie requérante. Le 3 février 2021, la partie défenderesse a reconfirmé ces décisions.

1.3 Le 17 juin 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 13 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le 22 mars 2022, la partie défenderesse a reconfirmé cet ordre de quitter le territoire.

1.5 Le 11 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le 12 décembre 2023, la partie défenderesse a reconfirmé cet ordre de quitter le territoire.

1.6 Le 12 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans à l'encontre de la partie requérante. Le 5 février 2025, la partie défenderesse a reconfirmé ces décisions.

1.7 Le 26 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans à l'encontre de la partie requérante.

1.8 Le 16 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le 3 juillet 2025, la partie défenderesse a reconfirmé cet ordre de quitter le territoire.

1.9 Le 10 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 11 juillet 2025.

1.10 L'ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*
- *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 04.07.2025 des chefs de complicité d'assassinat et de tentative de crime, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un tribunal.*

Le 10.07.2025, par une ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal de première instance du Hainaut, Division de Charleroi, il obtient mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions.

Motivant sa décision, le juge d'instruction a estimé que « ...Attendu que les circonstances spécifiées ci-après, propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé, entraînent l'absolue nécessité pour la sécurité publique d'imposer à l'inculpé des conditions à sa mise en liberté ;

Attendu en outre que compte tenu des circonstances de la cause, il existe des sérieuses raisons de craindre que si l'inculpé était laissé en liberté sans aucune condition adaptée, il ne récidive dans son comportement délictueux ;

Ordonnons la mainlevée du mandat d'arrêt décerné le 04.07.25 à charge de l'inculpé ci-dessus qualifié et lui imposons de respecter les conditions suivantes... » [.]

Il ressort en effet du mandat d'arrêt qu'il a été inculpé du chef d'avoir à Boortmeerbeek, de connexité à Charleroi, le 15.05.2025, ceux qui auront donné des instructions pour commettre le crime ou le délit, de commettre un homicide sur la personne de M.B.

Les faits, à les supposer établis, seraient d'une gravité certaine. Le fait qualifié de crime ou d'assassinat, en tant qu'atteinte irréversible à la vie humaine, suscitent [sic] une vive émotion au sein de la population et engendre un climat d'insécurité et de tension.

Il ressort des éléments du dossier que l'intéressé est inculpé de crime et d'assassinat, infraction d'une particulière gravité portant atteinte à l'intégrité physique et à la vie humaine. Ce crime, par sa nature et ses circonstances, a suscité une vive émotion au sein de la population et engendré un climat d'inquiétude et de tension. La présence de l'intéressé sur le territoire est de nature à raviver ce traumatisme, à provoquer des réactions hostiles et à compromettre la paix sociale. Dès lors, son maintien constitue un trouble manifeste à

l'ordre public. En conséquence, il y a lieu de prononcer à son encontre un ordre de quitter le territoire, conformément aux dispositions légales en vigueur visant à préserver la sécurité et la tranquillité publiques.

Le 14.11.2022, l'intéressé a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 8 mois d'emprisonnement du chef de séjour illégal dans le Royaume.

Le 08.02.2022, il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'un mois d'emprisonnement du chef d'infraction en matière d'accès aux professions commerciales et artisanales.

Le 13.12.2021, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 3 ans d'emprisonnement des chefs d'infraction à la loi sur les stupéfiants, sur opposition au jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi du 17.05.2021.

Le 17.06.2021, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 18 mois d'emprisonnement des chefs d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

Eu égard à la gravité et au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé est assujetti à une décision d'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifié [sic] le 17.03.2021 [lire : 17.06.2021]. Eu égard à larrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami [lire : Ouhami], C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen. De son dossier administratif, il n'appert pas qu'il ait exécuté cette décision.

Art[.] 74/13

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a eu un entretien avec un agent des services de migration de l'Office des Etrangers le 14.03.2025 à la prison d'Andenne dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui faire valoir son droit d'être entendu. A cette occasion et avec l'aide de l'agent de l'administration, un questionnaire droit d'être entendu a été complété et signé des deux parties.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire, qu'il a déclaré être arrivé en Belgique depuis 2019. Il aurait transité par l'Espagne avant de rallier la Belgique pour travailler sur conseils de ses amis.

Il a déclaré ne pas avoir d'attaches en Belgique, pas de famille, ni de partenaire et ni d'enfant mineur résidant sur le territoire du Royaume.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu qu'il n'a pas de famille en Belgique. Son dossier ne fournit non plus aucune indication permettant de conclure qu'il a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Il n'a pas mentionné avoir des problèmes de santé. Aucun élément ne ressort de son dossier permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie nécessitant des soins spécifiques en Belgique et pouvant l'empêcher de voyager.

Il n'a formulé aucune objection quant à un retour vers son pays d'origine ne souhaitant cependant pas collaborer pour son identification tout en déclarant ne pas s'opposer ce d'autant plus qu'il a de la famille au bled.

Relevons qu'il a été entendu à la prison de Jamioulx le 05.03.2020 par un agent des services de migration de l'OFFICE DES Etrangers et a déclaré refuser de collaborer en vue d'un retour vers son pays d'origine. Il aimerait rester en Belgique où il a des amis et pour travailler. Il a affirmé qu'il n'y avait rien en Algérie.

Signalons concernant la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de ses relations amicales, ce qu'il n'apporte pas.

Concernant son intention ou sa volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

Enfin, il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Par ailleurs, il n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale où durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 03.07.2025 (date de son arrestation).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis lors.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement(voir liste alias supra).

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.12.2019, 19.03.2020 (+ interdiction d'entrée de 3 ans), 17.06.2021, 13.12.2021et le 13.11.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié [sic] le 17.06.2021.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[Motivation identique à celle relative à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980] ».

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt.

Elle fait tout d'abord valoir qu' « [i]l ressort tant du dossier administratif que des motifs de l'acte attaqué que la partie requérante a précédemment fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, non contestés et définitifs, pris notamment les 13 novembre 2024 [lire : 12 novembre 2024] et 16 mars 2025 [lire : 16 mai 2025]. Ces précédentes décisions de retour sont exécutoires et justifient donc également son éloignement. [...]] En l'espèce, la partie requérante n'a pas d'intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué, son annulation n'étant susceptible de lui procurer aucun avantage dans la mesure où elle restera sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure exécutoire ».

Elle soutient ensuite que « [I]la partie requérante a d'autant moins intérêt au recours que l'acte attaqué est également pris sur le fondement de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, en exécution d'une interdiction d'entrée définitive et exécutoire qui lui a été notifiée le 17 mars 2021 [lire : 17 juin 2021]. Il y a lieu de rappeler à cet égard que « l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire » [...]. Cette jurisprudence confirme que, quand bien même la partie requérante n'a pas encore quitté le territoire, l'interdiction d'entrée à laquelle elle est assujettie s'oppose d'ores et déjà à son séjour en

Belgique et impose, dès à présent, que l'ordre de quitter le territoire lui soit délivré. En raison de cette interdiction d'entrée définitive également, le recours n'est pas susceptible d'entraîner une modification de la situation administrative de la partie requérante et est, partant, dénué d'intérêt ».

Elle en conclut qu' « [à] défaut d'intérêt, le recours est irrecevable. Ainsi qu'il sera plus amplement exposé ci-après, la partie requérante ne soulève par ailleurs aucun grief défendable de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] qui puissent justifier un maintien de son intérêt en vue de préserver son droit au recours effectif ».

2.1.2 Lors de l'audience du 29 octobre 2025, interrogée quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, visant l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs, la partie requérante fait valoir l'invocation de l'article 8 de la CEDH dans la requête, à l'égard duquel elle estime qu'il faut procéder à un examen.

Interrogée quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, visant l'existence d'une interdiction d'entrée, la partie requérante fait valoir que dans la mesure où la partie requérante n'a pas quitté le territoire, l'interdiction d'entrée n'est pas entrée en vigueur.

2.1.3.1 En l'espèce, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, les ordres de quitter le territoire antérieurs, visés aux points 1.1 à 1.8, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante¹.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH en termes de requête. À cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH est liée à l'examen au fond de l'affaire.

2.1.3.2 Le Conseil observe, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, quatre interdictions d'entrée successives, le 19 mars 2020, le 17 juin 2021, le 12 novembre 2024 et le 26 février 2025, soit antérieurement à la décision attaquée dans le présent recours. Ces décisions n'ont pas été attaquées.

Les quatre interdictions d'entrée antérieures ne produisent pas d'effet, puisque la partie requérante n'a pas quitté le territoire³. Le Conseil constate également que les interdictions d'entrée prises le 19 mars 2020, le 17 juin 2021 et le 12 novembre 2024 sont fondées sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et non sur un motif relatif à l'ordre public. Il en va de même de celle prise le 26 février 2025, fondée en outre sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « l'obligation de retour n'a pas été remplie ». En outre, la prise en compte de nouvelles condamnations pénales de la partie requérante ou de nouveaux mandats d'arrêts lui décernés, dans chaque interdiction d'entrée, montre que la partie défenderesse a réexaminé la situation de la partie requérante, avant la prise de chaque interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil estime qu'en décernant ultérieurement à la partie requérante une nouvelle interdiction d'entrée, le 26 février 2025, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré les interdictions d'entrée du 19 mars 2020, du 17 juin 2021 et du 12 novembre 2024.

¹ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

² jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

³ voir Cour de justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)], 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45 et 49.

Dès lors, il ne peut nullement considérer que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 10 juillet 2025 constitue une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 17 juin 2021, seule mentionnée dans la décision attaquée et dans la note d'observations.

2.1.3.3 En tout état de cause, s'agissant de l'interdiction d'entrée du 26 février 2025, le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur »⁴.

Le Conseil estime en effet que la décision qui a été prise à l'égard de la partie requérante produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant l'interdiction d'entrée ne constituant pas l'unique motif fondant cette décision, la partie défenderesse ayant en outre estimé que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et que, par son comportement, elle pouvait compromettre l'ordre public.

Il en va d'autant plus ainsi que, selon la jurisprudence de la CJUE précitée, le séjour irrégulier de la partie requérante est régi par les décisions de retour dont elle fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée du 26 février 2025, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de son exécution volontaire ou forcée, en interdisant à la partie requérante, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjournier de nouveau sur le territoire des États membres.

Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquable dans le cadre d'un recours en annulation.

Dès lors, il ne peut nullement considérer que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 10 juillet 2025 constitue une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 26 février 2025.

2.1.3.4 Les exceptions d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peuvent donc être accueillies.

2.2 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Le recours vise également, implicitement, la reconduite à la frontière, que comporte l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Toutefois, la partie requérante ne développe aucune contestation à son sujet. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.4 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation et de suspension ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la décision attaquée), pris à l'encontre de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe général de droit de l'Union européenne à être entendu ».

Après des considérations théoriques, elle fait valoir que « force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des

⁴ P. LEWALLE et L. DONNAY, *L. Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 3^{ème} éd., 2008, p.749.

intérêts en présence, au regard de la vie privée [sic] familiale de la partie requérante en Belgique. [...] [La partie requérante], de nationalité algérienne, est arrivé[e] en Espagne en 2017, où [elle] a résidé jusqu'en 2019 chez son frère. En 2019, [elle] s'est établi[e] en Belgique, y travaillant et y résidant jusqu'en 2023. [Elle] a ensuite séjourné quelque temps en Espagne avant de revenir s'installer en Belgique. [...] [Elle] dispose d'attaches familiales stables et effectives en Europe : un frère résidant à Anvers et un autre vivant toujours en Espagne. Ces liens constituent le centre de sa vie familiale depuis plusieurs années et démontrent que l'ensemble de ses attaches personnelles et familiales se trouvent en Belgique et en Espagne. [...] Par ailleurs, [la partie requérante] a quitté l'Algérie il y a huit ans et n'a plus aucun lien, ni attache familiale, ni perspective d'y reconstruire une vie. L'absence totale de perspectives de réintégration en Algérie, combinée à la durée de son éloignement, rendrait son renvoi manifestement disproportionné au regard des buts légitimes invoqués par l'État. [...] En ordonnant ou en maintenant une mesure de renvoi ou de détention en vue d'éloignement vers l'Algérie, les autorités porteraient une atteinte grave et disproportionnée au droit [de la partie requérante] au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH. [...] En conséquence, il est demandé de constater la violation de l'article 8 de la CEDH et d'annuler la décision contestée, en privilégiant une solution respectueuse des droits fondamentaux [de la partie requérante]. [...] Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué⁵.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le « principe général de droit de l'Union européenne à être entendu ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'élève aucune critique s'agissant des motifs qui fondent la prise de la décision attaquée.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, la décision attaquée est valablement fondée et motivée par ces motifs et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁶.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁷.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁸.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

⁵ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

⁶ cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁷ cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁸ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

4.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante en Belgique, le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse. Ainsi, elle précise qu' « *[i]ll appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a eu un entretien avec un agent des services de migration de l'Office des Etrangers le 14.03.2025 à la prison d'Andenne dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui faire valoir son droit d'être entendu. A cette occasion et avec l'aide de l'agent de l'administration, un questionnaire droit d'être entendu a été complété et signé des deux parties. Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire, qu'il a déclaré être arrivé en Belgique depuis 2019. Il aurait transité par l'Espagne avant de rallier la Belgique pour travailler sur conseils de ses amis. Il a déclaré ne pas avoir d'attaches en Belgique, pas de famille, ni de partenaire et ni d'enfant mineur résidant sur le territoire du Royaume. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu qu'il n'a pas de famille en Belgique. Son dossier ne fournit non plus aucune indication permettant de conclure qu'il a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie. En effet, celle-ci se contente de prétendre qu' « [elle] dispose d'attaches familiales stables et effectives en Europe : un frère résidant à Anvers et un autre vivant toujours en Espagne. Ces liens constituent le centre de sa vie familiale depuis plusieurs années et démontrent que l'ensemble de ses attaches personnelles et familiales se trouvent en Belgique et en Espagne ». Néanmoins, le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, la partie requérante n'établit nullement l'identité, voire même l'existence de son frère en Belgique, à défaut de tout commencement de preuve à cet égard. S'agissant de son frère en Espagne, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se prévaut d'une vie familiale en Espagne. Il s'ensuit qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, l'existence d'une présumée vie familiale ayant lieu en dehors du territoire belge.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée de la partie requérante en Belgique, le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse. Ainsi, elle précise que « *[r]elevons qu'il a été entendu à la prison de Jamoulx le 05.03.2020 par un agent des services de migration de l'OFFICE DES Etrangers et a déclaré refuser de collaborer en vue d'un retour vers son pays d'origine. Il aimeraient rester en Belgique où il a des amis et pour travailler. Il a affirmé qu'il n'y avait rien en Algérie. Signalons concernant la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de ses relations amicales, ce qu'il n'apporte pas. Concernant son intention ou sa volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie. En effet, celle-ci se contente de prétendre que « *[c]es liens [...] démontrent que l'ensemble de ses attaches personnelles et familiales se trouvent en Belgique et en Espagne* ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée alléguée, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée et familiale de la partie requérante dont elle se prévaut en termes de recours.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT